

---

Décret, présenté par Dubois-Crancé au nom du comité de la guerre, réformant les bataillons de légions et les corps francs, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Edmond Louis Dubois-Crancé

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dubois-Crancé Edmond Louis. Décret, présenté par Dubois-Crancé au nom du comité de la guerre, réformant les bataillons de légions et les corps francs, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 27;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34268\\_t1\\_0027\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34268_t1_0027_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

que armée assez de bataillons de volontaires, qui ne demanderont pas mieux que de se former en demi-brigade de chasseurs, pour remplir votre objet sans nuire à l'embrigadement de la ligne.

Voici le projet de décret que vous propose votre comité : (1)

[Ce projet est adopté sans modification.]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Tous les bataillons des légions et tous les corps francs sont réformés.

« II. Le représentant du peuple chargé de l'embrigadement aux armées, organisera en bataillons d'infanterie tous les bataillons de légions et les corps francs d'infanterie qui se trouveront dans l'armée à laquelle il sera envoyé, et ce conformément à la loi du 2 frimaire, sauf les exceptions ci-après.

« III. Les 22 bataillons de chasseurs existans conserveront leur numéro, et le donneront à la demi-brigade à laquelle ils seront incorporés; ceux de nouvelle formation ne prendront de numéro que lorsque le comité militaire aura reçu des représentans du peuple à l'embrigadement la connoissance du nombre de ces nouveaux bataillons dans chaque armée: alors le comité de la guerre tirera ces numéros au sort, et en fera passer la note à chaque bataillon, qui donnera de même son numéro à la demi-brigade à laquelle il sera attaché.

« IV. Si, après avoir employé tous les cadres existans en compagnies franches à la formation des nouveaux bataillons de chasseurs, il se trouve un résidu de cinq compagnies et au-dessus, le représentant du peuple pourra également le former en bataillon, en dédoublant le nombre de compagnies suffisant pour le porter à neuf; si ce résidu est de moins de cinq compagnies, elles seront incorporées dans les bataillons d'infanterie légère d'ancienne ou de nouvelle formation, ainsi que le jugera convenable le représentant du peuple à l'embrigadement.

« V. Tous les bataillons d'infanterie légère seront organisés comme les autres bataillons d'infanterie, excepté qu'au lieu d'une compagnie de grenadiers et de huit fusiliers, chaque bataillon d'infanterie légère sera composée d'une compagnie de carabiniers, choisis parmi les plus adroits tireurs, et de huit compagnies de fusiliers.

« VI. Aussitôt la formation de ces corps, le représentant du peuple procédera à leur embrigadement dans la même forme que pour les bataillons de ligne, c'est-à-dire, d'un bataillon de troupes légères avec deux bataillons de volontaires.

« VII. Les demi-brigades ainsi organisées en trois bataillons d'infanterie légère seront en tout conformes aux demi-brigades d'infanterie de ligne, même état-major, même composition des compagnies en officiers, sous-officiers et sol-

dats; la compagnie de carabiniers sera dans les troupes légères composée comme celle des grenadiers de l'infanterie de ligne, et recevra la même solde.

« VIII. Il n'y aura point de compagnies de canonniers attachées aux demi-brigades d'infanterie légère.

« IX. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, resteront attachés aux bataillons dans lesquels leurs corps se trouveront incorporés; ils y feront le service de leur grade, en touchant les appointemens, et la première place vacante de leur grade leur appartiendra, pourvu qu'ils aient été légalement nommés.

« X. Les officiers supérieurs des demi-brigades de troupes légères concourront aux emplois de généraux de brigades avec toute la ligne, conformément à la loi du 21 février 1792.

« XI. Quant aux grades inférieurs, la loi sur l'avancement militaire sera applicable aux troupes légères comme à toutes les autres troupes de la République, chacun dans sa demi-brigade » (1).

La séance est levée.

Signé : VADIER, président. ESCHASSÉRIAUX aîné, MONMAYOU, CLAUZEL, Gbl. BOUQUIER, Ph. Ch. AL. GOUPILLEAU, BASSAL, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 55

Un jeune homme de 16 ans se présente. Son frère est à l'armée. Il veut l'aller joindre pour combattre avec lui contre les tyrans: mais il ne peut y aller sans passeport. Il en demande un.

Renvoyé au comité de sûreté générale, qui est autorisé à lui donner un passeport (2).

### 56

MERLIN (de Thionville). Je viens vous entretenir, au nom de votre comité de la guerre, de l'organisation d'une des parties les plus essentielles de l'armée, de l'artillerie légère. L'infanterie de la République est terrible, la cavalerie formidable, l'artillerie de place aussi savante que brave; et l'artillerie légère, déjà si redoutable aux tyrans qui l'ont inventée, est encore dans l'enfance, et n'a qu'un effet peu proportionné à ce qu'elle peut être et aux grands moyens de la république.

(1) P.V., XXX, 211-214. Décret n° 7789. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 12 pluv. (suppl.); *M.U.*, XXXVI, 186-7. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1105; *J. Fr.*, n° 492; *Audit. nat.*, n° 493. Mention dans *J. Mont.*, p. 622; *Batave*, p. 1400; *Abrév. univ.*, n° 395; *J. Lois*, n° 488; *C. Eg.*, n° 529; *Ann. patr.*, p. 1762; *F.S.P.*, n° 210.

(2) *Débats*, n° 496, p. 111. *Mon.*, XIX, 329; *J. Sablier*, n° 1105.

(1) *Débats*, n° 496, p. 119-121; *Mon.*, XIX, 329-330; *J. univ.*, p. 6810-12.